Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260409-252026-DE

N° 25/2026 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 09 avril 2026** **OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
DATE DE CONVOCATION : Le 03 avril 2026 **DATE D'AFFICHAGE** : Le 03 avril 2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS** : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Stéphane CORRE, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme SAUNIER-PRENVEILLE qui a donné procuration à M LE DREFF M HALL qui a donné procuration à M CALVARIN M MACÉ qui a donné procuration à M PRUNIER Mme LE MOUILLOUR M BAUDELLE a été nommé secrétaire de séance

Il est rappelé que le conseil municipal peut déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, dans le souci d'une bonne administration communale, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, dans les limites précisées le cas échéant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite de 3000€ par droit unitaire.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Cette compétence sera déléguée :*

- *Dans la limite d'un TEG maximal de 5.5%,*
- *Pour un montant maximum égal au montant des crédits inscrits au chapitre 16 du budget,*
- *Pour une durée de 25 ans maximum,*
- *Dans la classification indice sous-jacent 1 (indices zone euro) - structure A [taux fixe simple- taux variable simple-échange de taux fixe contre taux variable et inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique) - taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)]*
- *Après mise en concurrence de 3 établissements bancaires,*

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260409-252026-DE

- *Dans le cas de la renégociation de prêt, l'allongement de la durée du prêt ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat augmentée de 10 ans*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *Cette compétence sera déléguée pour tous les marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services -compris prestations intellectuelles telles que maîtrise d'œuvre) dans la limite du seuil défini par décret pour les procédures formalisées de fournitures et de services (à titre d'information, à ce jour ce seuil s'élève à 216 000€ HT).*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un prix d'achat de 500 000€ ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *; Cette compétence sera déléguée pour toutes instances en demande comme en défense, devant toutes les juridictions.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un montant de 30 000€.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260409-252026-DE

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un montant de 350 000€ et après mise en concurrence de 3 établissements bancaires.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un prix d'achat de 500 000€ ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un prix d'achat de 500 000€ ;*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; *Cette compétence sera déléguée pour les cas urgents ne permettant pas d'attendre le prochain Conseil ;*

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; *Cette compétence sera déléguée pour toutes demandes quelles qu'elles soient ;*

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. *Cette compétence sera déléguée dans la limite définie à l'article D2122-7-2 CGCT (à titre d'information : 200€ à ce jour).*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-De déléguer au Maire l'ensemble des compétences cité ci-dessus, pour la durée de son mandat,

-D'autoriser le Maire à donner délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints des Services et aux Responsables de Services communaux, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire ci-dessus ;

-De dire qu'en cas d'empêchement du Maire (compris situations de conflit d'intérêt), les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire sont prises par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Stéphane CORRE

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN, le 09 avril 2026
Le Maire, Stéphane CORRE

MAIRIE DE PLOUGONVELIN 29 (Finistère)